

Assurance Scolaire

Conditions Générales valant Projet de Contrat au sens de l'article L.112-2 du Code des Assurances comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps



Conditions Générales Assurance Scolaire Matmut valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences des dommages corporels et matériels causés ou subis par l'assuré dans le cadre de la vie scolaire et périscolaire ou sur le trajet aller-retour pour se rendre de son domicile à l'établissement d'enseignement.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, dans les limites qu'elles prévoient.

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

Informations - Actualisation - Conseils			
Agence	Téléphone	Internet	Mobile
Conseil	02 35 03 68 68	matmut.fr	mobile.matmut.fr



Sommaire

TITRE I	MIEUX C	OMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article I -	Lexique	Page 4
	Article 2 -	Énumération des garanties	-
	Article 3 -	Plafonds et seuils de déclenchement des garanties	_
	Article 4 -	Personnes assurées et tiers	-
	Article 5 -	Événements couverts	_
	Article 6 -	Territorialité des garanties	_
TITRE II	GARANT	IES PROPOSÉES	Page 8
	Section I -	Responsabilité civile	Page 8
	Article 7 -	Responsabilité civile vie scolaire	Page 8
	Section II	- Garanties corporelles en cas de blessures	Page 8
	Article 8 -	Incapacité permanente	Page 8
	Article 9 -	Aide enfant hospitalisé	-
	Article 10 -	Exclusions communes aux articles 8 et 9	-
	Section III	l - Garanties dommages aux biens assurés	Page 10
	Article II -	Objets personnels, vêtements et clés de l'assuré	Page 10
	Article 12 -	Cartable et fournitures scolaires	Page 10
	Article 13 -	Exclusions communes aux articles 11 et 12	Page 10
	Article 14 -	Bicyclette	Page 10
	Article 15 -	Fauteuil roulant non motorisé	Page 11
	Section IV	7 - Protection Juridique	Page 11
	Article 16 -	Protection Juridique suite à accident	Page 11
	Section V	- Exclusions et déchéances	Page 13
	Article 17 -	Exclusions communes à toutes les garanties	Page 13
	Article 18 -	Déchéances	Page 13
TITRE III	DU SINIS	TRE À L'INDEMNISATION	Page 14
	Section	· Vos obligations et notre Engagement	
	Section 1	Qualité en cas de sinistre	Page 14
	Article 19 -	Vos obligations	Page 14
	Article 20 -	Notre Engagement Qualité	Page 15
	Section II	- Dispositions spécifiques à la garantie de Responsabilité civile Vie scolaire	Page 16
	Article 21 -	Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie	Page 16
	Section III	-Évaluation des dommages, franchises et subrogation	Page 16
	Article 22 -	Évaluation des dommages matériels	Page 16
	Article 23 -	Franchises	Page 16
	Article 24 -	Subrogation	Page 17



TITRE IV	FONCTIO	NNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 18
	Article 25 -	Conformité du risque déclaré à la réalité	Page 18
	Article 26 -	Formation, modification et durée de votre contrat	Page 18
	Article 27 -	Cotisation, franchises et seuils de déclenchement	Page 19
	Article 28 -	Autres assurances	Page 19
	Article 29 -	Prescription	Page 19
	Article 30 -	Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 20
ANNEXES			Page 22
	Annexe I -	Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles	Page 23
	Annexe II -	Garantie de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis.	Page 24
Modalités d'exan	nen des réclamat	ions	Page 26
		nctionnement des garanties emps	Page 28



MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les termes définis sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole $\, \$ \,$.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les dispositions spécifiques précisées à l'article 16 (Protection Juridique suite à accident), on entend par :

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Activités scolaires et périscolaires

Il s'agit de l'ensemble des activités expressément visées à l'article 5 ci-après.

Avenant

Document constatant une modification du contrat.

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun, mais sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)...

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières

Document délivré lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment le nom des personnes assurées ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré ou son représentant légal n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dommage corporel

Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage matériel

Détérioration ou destruction ou vol d'un bien.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi – article L. I I 3-8 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.



Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

En assurance de Protection Juridique, litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la Matmut.

Souscripteur

Signataire du contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Trajet

Trajet aller-retour du domicile de l'assuré à l'établissement d'enseignement ou au lieu des activités scolaires organisées par celui-ci, dans les limites de temps normales eu égard au moyen de transport utilisé.

Vol avec agression ou racket

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui obtenue par violence, menace de violences ou contrainte.

Nous*

Matmut.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre IV « Fonctionnement de votre contrat ».

Toute personne ayant la qualité d'assuré, pour les autres titres.

* Terme non repérable par le symbole 4



Énumération des garanties

- Garantie couvrant les dommages causés à autrui
- Responsabilité civile Vie scolaire
- Garanties corporelles en cas de blessures
 - Incapacité permanente \$
 - Aide enfant hospitalisé
- Garanties couvrant les dommages aux biens
- Objets personnels, vêtements et clés
- Cartable et fournitures scolaires
- Bicyclette
- Fauteuil roulant non motorisé
- Protection Juridique suite à accident

ARTICLE

Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

GARANTIE COUVRANT LES DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI : RESPONSABILITÉ CIVILE VIE SCOLAIRE				
Dommages causés aux tiers : Montant maximum garanti par sinistre \$\frac{1}{2}\$: Dommages corporels \$\frac{1}{2}\$, matériels \$\frac{1}{2}\$ et immatériels consécutifs \$\frac{1}{2}\$: 100 000 000 €			
Sans pouvoir excéder, par sinistre 4, les pl	afonds spécifiques ci-dess	ous:		
Dommages corporels \$, matériels \$ et immatériels consécutifs \$ à la suite d'une intoxication alimentaire	5 000 000 €			
Dommages corporels \$, matériels \$ et immatériels consécutifs \$ à la suite d'une pollution accidentelle \$		5 000 000 €		
Dommages matériels \$\mathbb{k}\$ non consécutifs \$\mathbb{k}\$ à une intoxication alimentaire ou à une pollution accidentelle \$\mathbb{k}\$		5 000 000 €		
Dommages immatériels consécutifs 4 à des dommages matériels 4 n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire ou une pollution accidentelle 4	10 000 000 €			
GARANTIES CO	DRPORELLES EN CAS D	E BLESSURES		
	Capital forfaitaire garanti	() (selon le taux d'AIPP)		
	AIPP	Capital		
	de 10 à 29 %	3 000 €		
Incapacité permanente \$	de 30 à 49 %	15 000 €		
	de 50 à 69 %	40 000 €		
	≥ 70 %	100 000 €		
	(1) Sous réserve d'une incapacité	4 dont le taux est au moins ég	al à 10 %.	
Aide enfant hospitalisé	Forfait de 50 €/jour Délai de carence de 2 jou Au minimum : I 50 € Au maximum : I 500 €	urs	al à 10 %.	
·	• Forfait de 50 €/jour • Délai de carence de 2 jou • Au minimum : 150 € à co	urs ompter du 3º jour	al à 10 %.	
·	 Forfait de 50 €/jour Délai de carence de 2 jou Au minimum : I 50 € à co Au maximum : I 500 € JVRANT LES DOMMAG assurés ci-dessous et par ann 	urs ompter du 3° jour SES AUX BIENS		
GARANTIES COU • Plafond global : 600 € pour l'ensemble des biens	 Forfait de 50 €/jour Délai de carence de 2 jou Au minimum : I 50 € à co Au maximum : I 500 € JVRANT LES DOMMAG assurés ci-dessous et par ann 	urs ompter du 3° jour SES AUX BIENS		
GARANTIES COU • Plafond global : 600 € pour l'ensemble des biens annuelle), dont, dans la limite du plafond global	 Forfait de 50 €/jour Délai de carence de 2 jou Au minimum : I 50 € à co Au maximum : I 500 € JVRANT LES DOMMAG assurés ci-dessous et par ann 	urs ompter du 3º jour SES AUX BIENS sée d'assurance (d'échéance		

PROTECTION JURIDIQUE

Article 16 des présentes Conditions Générales 4



• Fauteuil roulant non motorisé : I 000 € par événement

Suite à accident 4

ARTICL

Personnes assurées et tiers

4-I ASSURÉS

Pour l'exécution du présent contrat, les personnes assurées sont :

- pour l'ensemble des garanties :
- l'élève âgé de moins de 20 ans, scolarisé, de la maternelle à la terminale, nommément désigné aux Conditions Particulières 🎙 , et,
- pour la garantie de Responsabilité civile Vie scolaire :
 - le représentant légal, en sa qualité de civilement responsable, de l'assuré nommément désigné aux Conditions Particulières lorsqu'il est mineur non émancipé.

Pour la garantie de Protection Juridique suite à accident \$\frac{1}{2}\$, la définition de l'assuré fait l'objet d'un développement distinct figurant à l'article 16-1.

4-2 BÉNÉFICIAIRES

Pour l'indemnité correspondant à l'incapacité permanente :

• l'assuré nommément désigné aux Conditions Particulières 🞙 victime d'un accident 🖣 .

Pour les indemnités correspondant à l'aide enfant hospitalisé et aux dommages aux biens :

• l'assuré nommément désigné aux Conditions Particulières 4 victime d'un accident 4 ou son représentant légal si celui-ci est mineur non émancipé.

4-3 TIERS

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré et son conjoint, leurs ascendants et descendants et leur conjoint, leurs collatéraux § et leur conjoint, son tuteur ou son curateur, ses employeurs et co-préposés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou en cours de formation en alternance ainsi que toute personne vivant habituellement sous le même toit que l'assuré ou de son représentant légal.

ARTICLE

Événements couverts

Ce sont les événements survenus :

- à l'occasion des activités scolaires et périscolaires § (activités exercées pendant le temps qui précède et suit les heures de classe durant lequel un encadrement est proposé aux enfants scolarisés en maternelle et primaire), à savoir :
- les activités obligatoires ou facultatives (activités sportives, socioculturelles) organisées par l'établissement d'enseignement habituellement fréquenté par l'assuré,
- les activités liées à la formation dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance suivies par l'assuré.
- les activités associées au temps scolaire effectuées par l'assuré dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement (restauration, garderies et études surveillées),
- à l'occasion du trajet 4 aller-retour du domicile de l'assuré à l'établissement d'enseignement ou au lieu des activités scolaires organisées par celui-ci, dans les limites de temps normales eu égard au moyen de transport utilisé.

ARTICLE

Territorialité des garanties

1. Les garanties produisent leurs effets dans les conditions définies ci-après :

- garanties responsabilité civile vie scolaire et corporelles en cas de blessures :
- en France 4 et dans la Principauté de Monaco,
- dans le reste du monde, en cas de déplacement effectué dans le cadre d'un stage conventionné ou conseillé par l'établissement d'enseignement, y compris en milieu professionnel, pendant une durée inférieure à 6 mois,
- garanties couvrant les dommages aux biens de l'assuré : en France 4 et dans la Principauté de Monaco.
- 2. En cas d'accident \$\frac{1}{2}\$ corporel survenu hors de France \$\frac{1}{2}\$, l'expertise médicale sera toujours effectuée par référence à la dernière édition, au jour de l'expertise médicale, du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical.

Le paiement sera toujours effectué en France 4 et en euros.

Pour la garantie Protection Juridique suite à accident 4 , la territorialité fait l'objet d'un développement distinct figurant à l'article 16-6.



GARANTIES PROPOSÉES

Section I - RESPONSABILITÉ CIVILE

Les plafonds applicables à la garantie Responsabilité civile figurent à l'article 3 ci-avant.

ARTICLE

7

Responsabilité civile Vie scolaire

7-I OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré nommément désigné aux Conditions Particulières \$\frac{1}{2}\$, ainsi que celle de son représentant légal en sa qualité de civilement responsable, sur le fondement des articles 1382 à 1384 du Code Civil (articles 1240 à 1242 du Code Civil à compter du 1er octobre 2016) en raison des dommages corporels \$\frac{1}{2}\$, matériels \$\frac{1}{2}\$ et immatériels consécutifs \$\frac{1}{2}\$ causés aux tiers par suite d'accident lors des activités scolaires et périscolaires \$\frac{1}{2}\$ et sur le trajet \$\frac{1}{2}\$ aller-retour pour se rendre du domicile de l'assuré à l'établissement d'enseignement ou au lieu des activités scolaires organisées par celui-ci.

Les dommages causés par les biens mobiliers dont l'assuré est utilisateur sont également couverts. Lorsque ces biens ne lui appartiennent pas, nous n'intervenons qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit pour le compte de leurs propriétaires.

7-2 EXTENSION DE LA GARANTIE

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages corporels \$\mathbf{\psi}\$, matériels \$\mathbf{\psi}\$ et immatériels consécutifs \$\mathbf{\psi}\$ causés aux tiers, lors d'un stage d'une durée n'excédant pas 6 mois, en milieu professionnel, conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement.

Nous n'intervenons qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit pour le compte de l'établissement d'enseignement, du maître de stage ou de l'employeur.

7-3 LIMITATION DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de responsabilité solidaire de l'assuré

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

7-4 EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes citées à l'article 17 ci-après, nous ne garantissons pas les dommages :

- occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par l'assuré ou avec sa complicité,
- résultant de la pratique professionnelle d'un sport de compétition, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
- résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse ou de l'emploi d'explosifs de quelque nature qu'ils soient,
- résultant de toute activité protestataire ou revendicative à caractère social, politique ou religieux,
- résultant de l'organisation de son et lumières, feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne qualifiée au titre de la réglementation en vigueur (Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010),
- occasionnés par l'assuré en tant que passager de véhicule terrestre à moteur.

Section II - Garanties corporelles en cas de blessures

ARTICLE

8

Incapacité permanente

8-1 OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

En cas d'accident consécutif à un événement couvert, lorsque les blessures subies par l'assuré laissent subsister une incapacité permanente 4 imputable directement à l'accident et au moins égale à 10 %, nous garantissons le versement d'un capital forfaitaire dont le montant est indiqué à l'article 3 ci-avant.

Le montant du capital forfaitaire versé est fonction du taux d'incapacité permanente \$\subsistant après consolidation \$\subset des blessures.

Ce taux est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel \$\frac{1}{2}\$, désigné par nous. Ses honoraires sont à notre charge.

Lors de cet examen, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et frais seront à votre charge.

Le taux d'incapacité permanente 4 est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).



Aide enfant hospitalisé

ARTICLE

Exclusions communes aux articles 8 et 9

9-I OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

En cas d'hospitalisation continue supérieure à 2 jours, consécutive à un accident 4 garanti, nous versons un forfait de 50 € par jour d'hospitalisation, dans la limite du plafond prévu à l'article 3 ci-avant.

Outre les exclusions communes citées à l'article 17 ci-après :

nous ne garantissons pas :

I/ les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,

2/ sont exclues des garanties, les atteintes corporelles résultant :

- des affections ou lésions de toute nature :
- qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,
- ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ainsi qu'aux pertes de conscience subites que cette maladie peut engendrer,
- des lésions suivantes :
 - les affections musculaires, articulaires, tendineuses, telles que ruptures musculaires ou tendineuses,
- les pathologies vertébrales, telles que lombalgies, sciatiques et hernies discales, sauf si elles résultent d'un accident \$\frac{1}{2}\$ garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,
- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- les affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses, y compris suite à une piqûre d'insecte, ou consécutives à une contamination par prions,
- de l'existence de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,
- d'une expérimentation biomédicale,
- d'aggravations de blessures, de rechutes, et de façon générale, de tout dommage en relation avec un accident 🕻 survenu avant la date de prise d'effet du contrat,
- d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes,
- · de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ou émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou des déchets radioactifs,
- · directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère ou, si l'assuré y participe, d'interventions militaires,
- de la manipulation volontaire par l'assuré d'un engin de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite,
- de troubles psychiques survenus par le fait ou à l'occasion d'un stage ou d'un contrat d'apprentissage,
- de tout suicide ou de toute tentative de suicide.
- d'une mutilation volontaire.
- · de la participation volontaire de l'assuré à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,
- · de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions du Code Pénal.
- d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur l'assuré par lui-même ou par un tiers non muni des diplômes exigés par la réglementation française pour effectuer celle-ci,
- de la pratique à titre professionnel d'un sport de compétition,

3/ sont également exclues des garanties les atteintes corporelles survenues alors que l'assuré est en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque l'assuré, titulaire d'un permis probatoire ou en apprentissages anticipé, encadré ou supervisé de la conduite, est conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre expiré.



Nous garantissons les dommages causés aux biens de l'assuré dans les conditions suivantes.

ARTICLE

11

Objets personnels, vêtements et clés de l'assuré

II-I OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons:

- · les objets personnels,
- les vêtements, y compris de sport,
- · les clés du domicile,
- les équipements de sport,
- les instruments de musique,
- la carte de transport.

appartenant à l'assuré et utilisés à des fins strictement privées, en cas de vol avec agression ou racket \$\(\frac{1}{2}\), dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement et sur le trajet \$\(\frac{1}{2}\) aller-retour pour se rendre du domicile de l'assuré à l'établissement d'enseignement ou au lieu des activités scolaires organisées par celui-ci.

La garantie est subordonnée à dépôt de plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie.

Lorsqu'un ou plusieurs élèves sont impliqués, la déclaration de vol avec agression ou de racket 4, fournie par l'assuré ou son représentant légal, devra revêtir le cachet de l'établissement d'enseignement et être signée par son représentant.

ARTICLE Cartable

scolaires

et fournitures

12

12-1 OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons le cartable, les matériels et fournitures scolaires utilisés dans le cadre des cours, appartenant à l'assuré ou confiés par l'établissement scolaire à l'assuré, en cas de vol avec agression ou racket \$\frac{1}{2}\$, dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement et sur le trajet \$\frac{1}{2}\$ aller-retour pour se rendre du domicile de l'assuré à l'établissement d'enseignement ou au lieu des activités scolaires organisées par celui-ci.

Nous garantissons également, dans les mêmes conditions, le cartable numérique confié ou donné par l'établissement scolaire à l'assuré et utilisé pour les besoins de la vie scolaire.

La garantie est subordonnée à dépôt de plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie.

Lorsqu'un ou plusieurs élèves sont impliqués, la déclaration de vol avec agression ou de racket \$\frac{1}{2}\$, fournie par l'assuré ou son représentant légal, devra revêtir le cachet de l'établissement d'enseignement et être signée par son représentant.

ARTICLE

13

Exclusions communes aux articles 11 et 12

Ne sont pas garantis:

- · les valeurs, espèces, billets de banque, titres, cartes de paiement ou de crédit,
- les bijoux, pierreries, montres et objets précieux,
- les animaux,
- les consoles portables et leurs jeux,
- les tablettes numériques, ordinateurs portables, organiseurs, baladeurs numériques,
- les rollers, trottinettes, skate-boards,
- les téléphones portables et smartphones.

ARTICLE

Bicvclette

14

14-1 OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons la bicyclette appartenant à l'assuré, dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement et sur le trajet 4 aller-retour pour se rendre du domicile de l'assuré à l'établissement d'enseignement ou au lieu des activités scolaires organisées par celui-ci, en cas de :

A - Vol avec agression et racket

Nous intervenons en cas de survenance d'un vol avec agression ou racket \$\frac{1}{2}\$ et dans les conditions suivantes.

La garantie est subordonnée à dépôt de plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie.

Lorsqu'un ou plusieurs élèves sont impliqués, la déclaration de vol avec agression ou de racket \$\stacks\$, fournie par l'assuré ou son représentant légal, devra revêtir le cachet de l'établissement d'enseignement et être signé par son représentant.

B - Collision

Nous garantissons le remboursement des dommages subis par la bicyclette de l'assuré lorsqu'ils résultent d'une collision avec un véhicule, un animal ou un piéton, sous réserve que le propriétaire, le gardien du véhicule ou de l'animal, ou le piéton :

- soit identifié,
- ait la qualité de tiers au titre du présent contrat.



En ce qui concerne les pneumatiques, les équipements de protection (casque, gilet fluo réfléchissant, coudière, genouillère...) et les vêtements de l'assuré, la garantie s'applique dans la mesure où leur détérioration est la conséquence d'un accident \$\frac{1}{2}\$ garanti ayant causé des dégâts à d'autres parties de la bicyclette.

ARTICLE

Fauteuil roulant non motorisé

15-1 OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons le fauteuil roulant non motorisé qu'il soit la propriété de l'assuré ou de ses parents, ou qu'il ait été mis à sa disposition par un organisme public ou privé à caractère social.

Nous garantissons tout dommage accidentel subi par le fauteuil roulant non motorisé de l'assuré, dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement et sur le trajet 4 aller-retour pour se rendre du domicile de l'assuré à l'établissement d'enseignement ou au lieu des activités scolaires organisées par celui-ci.

Le remboursement des dommages causés au fauteuil est effectué déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale.

En ce qui concerne les vêtements, la garantie s'applique dans la mesure où leur détérioration est la conséquence d'un accident \$\frac{1}{2}\$ garanti ayant causé également des dégâts au fauteuil roulant.

Section IV - PROTECTION JURIDIQUE

La gestion des sinistres 4 de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues à l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct.

ARTICLE

TICLE

Protection Juridique suite à accident

16-1 DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

A la qualité d'assuré au titre du présent contrat :

- pour les élèves majeurs ou mineurs émancipés : l'élève âgé de moins de 20 ans, scolarisé (jusqu'à la terminale), nommément désigné aux Conditions Particulières 4,
- pour les élèves mineurs non émancipés : le représentant légal de l'élève nommément désigné aux Conditions Particulières 4, en sa qualité de civilement responsable.

B - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

C - Dépens

Frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de la Justice Administrative.

E - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que celles assurées visées à l'article 16-1 A ci-avant.

16-2 OBJET

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels 🖟 résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont vous êtes victime au cours des activités scolaires et périscolaires 🖟 ,
- les dommages matériels 🞙 résultant d'accident, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens vous appartenant,
- les dommages immatériels consécutifs 4 aux dommages corporels 4 et matériels 4 définis ci-dessus.

16-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 16-1 E ci-avant,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

• nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-11 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier.



Vous demeurerez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre 1 prévue à l'article 16-8 ci-après,

- lorsque, en cas d'échec de la procédure amiable, votre recours ou votre défense nécessite une action en justice ou lorsque vous êtes poursuivi pénalement, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II ci-après, des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre vos intérêts. Si vous confiez la défense de vos intérêts à une personne qualifiée ou à un avocat de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen,
- · nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 16-4 ci-après.

Vous vous engagez à communiquer ou à faire communiquer tous les documents et renseignements utiles au suivi de votre dossier.

16-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II ci-après :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(s), mais seulement en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-11 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles tels que définis à l'article 16-1 C et 16-1 D ci-avant.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 16-9 ci-après,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-11 ci-après,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce.

16-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas :

- les litiges ou les différends :
- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,
- résultant :
-) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
- de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
-) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle, tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité,
- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer où que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
- relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- relevant d'instances communautaires ou internationales,
- votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation du permis de conduire,
- · les poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite.

16-6 TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce :

- en France 4 et dans la Principauté de Monaco,
- dans le reste du monde, en cas de déplacement effectué dans le cadre d'un stage conventionné ou conseillé par l'établissement d'enseignement, y compris en milieu professionnel, pendant une durée inférieure à 6 mois.

16-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription 4 figurent à l'article 29 ci-après.



16-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez:

- · déclarer le litige ou le différend, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou au différend déclaré.

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous a causé.

16-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour le règlement du sinistre \$\frac{1}{2}\$, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L.127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas:

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés.
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des montants indiqués à l'Annexe II ci-après. Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

16-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement du sinistre 🎙 , vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

16-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique suite à accident 4 ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation à l'article 16-3 ci-avant.

16-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, tels que définis à l'article 16-1 C, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation 4 ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

Section V - EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

ARTICLE

Exclusions communes à toutes les garanties Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, ne sont pas garantis les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ou résultant de paris ou de défis,
- immatériels non consécutifs à un dommage matériel 4 ou corporel 4 garanti,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,

Nous garantissons toutefois les dommages matériels 4 d'incendie ou d'explosion occasionnés aux biens assurés par attentat ou acte de terrorisme.

- dus aux effets directs ou indirects :
- d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité,
- de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,
- de l'amiante, du plomb,
- engageant la responsabilité de l'assuré du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
- de véhicule à moteur (autre que des bicyclettes à assistance électrique, des trottinettes à moteur électrique et jouets à moteur électrique), de remorque, de caravane, de maison mobile,
- d'appareil de locomotion aérienne, d'embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),
- occasionnés aux données informatiques.

ARTICLE

Déchéances

Outre les déchéances 4 de garanties prévues à l'article 19-2 ci-après, est déchu des garanties corporelles et dommages aux biens, l'assuré en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants lors de l'accident.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque l'assuré, titulaire d'un permis probatoire ou en apprentissage anticipé, encadré ou supervisé de la conduite, est conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.



DU SINISTRE À L'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLI

Vos obligations

19-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre \$\frac{1}{2}\$, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis. En outre, vous devez nous apporter un certain nombre d'informations sous des délais déterminés.

19-2 INFORMER

	MODALITÉS DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE		
	Responsabilité civile Accident corporel Protection Juridique suite à accident [§]	Accident corporel Dommages aux biens	
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre 4, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement.		
Délai	5 jours ouvrés maximum 5 jours ouvrés maximum 2 jours ouvrés maximum		
Sanction	Si le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, vous pouvez encourir la déchéance 4 de vos droits à garantie.		

	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER
Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : • la date et les circonstances du sinistre \$\frac{1}{2}\$, ses causes connues ou présumées et ses conséquences, • les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse des victimes, des témoins, de l'auteur du sinistre \$\frac{1}{2}\$ ou de la personne civilement responsable, • si vous êtes garanti par d'autres assureurs pour vos biens.
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol avec agression ou racket 4), un état estimatif certifié sincère et signé par vos soins, des objets assurés endommagés ou volés.
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol avec agression ou racket \$	Vous devez également : • aviser les autorités de Police et de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et une plainte doit être déposée. Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance 4 de tout droit à garantie, • nous informer de la récupération des objets volés dans les 8 jours.
En cas de dommages corporels \$	En cas de blessures: I/ vous vous engagez à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical: • les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage * et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, • dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime, 2/ ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite.
Sanction	En cas d'inexécution des prescriptions \$\partial prévues, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés. Est déchu de tout droit à garantie l'assuré qui, sciemment: • fait de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre \$\dagger\$, • emploie comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque. En cas de dommages corporels \$\dagger\$, le refus non justifié de l'assuré de se soumettre aux dispositions prévues entraîne la perte de tout droit à indemnisation pour l'événement en cause.



Notre engagement qualité

	NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ
Information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre 4 garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.
	L'expertise
Traitement de nos désaccords	I - Litige d'ordre médical Dans le cas où l'assuré, d'une part, nous, d'autre part, ne peuvent pas se mettre d'accord soit sur les causes ou le pourcentage de l'incapacité permanente ♣, leur différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'assuré, l'autre par nous. Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'accident ou du domicile de la victime. Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.
	2 - Litige au sujet du calcul des indemnités Dans le cas où l'assuré, d'une part, et la Société, d'autre part, ne peuvent pas se mettre d'accord sur le montant des indemnités devant lui être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en œuvre de la procédure de Traitement des réclamations.
	Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».
Paiement de l'indemnité	I - Offre définitive Nous nous engageons à présenter une offre définitive d'indemnisation à l'assuré, dans le mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives qu'elle leur aura réclamé ou des conclusions médicales fixant définitivement le taux d'incapacité. 2 - Offre provisoire Si le médecin expert ne peut conclure de façon définitive mais estime que l'incapacité permanente le directement imputable à l'accident le sera au minimum de 10 %, une offre provisionnelle sera faite dans le mois suivant la réception des conclusions médicales provisoires. Le montant de l'indemnité provisionnelle est déduit du montant de l'offre définitive d'indemnisation. En cas de solde négatif, l'assuré n'est pas tenu de restituer le trop perçu. 3 - Paiement Le paiement des indemnités est effectué par nous dans un délai de 1 mois à partir de l'acceptation de l'offre. Dommages aux biens Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.
Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de
En cas de non-respect de nos engagements	la procédure d'expertise ou de Traitement des réclamations, Si nous ne respectons pas notre engagement qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez du droit de résilier le contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre 4. Ce cas de résiliation vient en complément des autres cas de résiliation du contrat mentionnés à l'article 30-A ci-après.



Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie

21-I DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons, dans la limite de notre garantie, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, votre défense, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissances. Vous n'encourez aucune déchéance 4 ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

21-2TRANSACTION

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

21-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance 4 motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre 4, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

21-4 PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie de Responsabilité civile est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. I 12-2 du Code des Assurances.

Cette garantie de Responsabilité civile vous couvre contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre 4, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre 🕏

Section III - ÉVALUATION DES DOMMAGES, FRANCHISES ET SUBROGATION

ARTICLE

L'estimation des dommages est faite de gré à gré, et si besoin à dire d'expert, sur la base des prix applicables au jour du sinistre 4.

Évaluation des dommages matériels

· Les biens mobiliers de l'assuré sont réparables

Les biens sont réparables lorsque le coût de leur remise en état est inférieur ou égal à leur valeur de remplacement au jour du sinistre 4, plafonnée à leur prix d'achat.

Nous prenons en charge le coût des réparations, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 3 ci-avant.

• Les biens mobiliers de l'assuré sont non réparables ou volés

Les biens ne sont pas réparables lorsque le coût de leur remise en état est supérieur à leur valeur de remplacement au jour du sinistre 4, plafonnée à leur prix d'achat.

Nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de remplacement au jour du sinistre 4 du bien dans la limite des plafonds indiqués à l'article 3 ci-avant.

La valeur de remplacement s'entend du prix d'achat au jour du sinistre 4 d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion. Cette valeur ne peut être supérieure au prix d'achat.

ARTICLE

Franchises

23-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation due au titre de la garantie :

- Responsabilité civile Vie scolaire,
- · Aide enfant hospitalisé,

est effectuée sous déduction d'une franchise.

Les franchises applicables sont indiquées aux Conditions Particulières 4 du présent contrat.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise.



23-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise n'est déduite :

- du montant de l'indemnité due aux tiers au titre des garanties des responsabilité civile en réparation d'un dommage à la personne,
- du montant de l'indemnité due à l'assuré au titre de la garantie Incapacité permanente 4 et des garanties de Dommages aux biens de l'assuré.

ARTICLE

Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément aux dispositions des articles L. 121-12, L. 131-2 et L. 211-5 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre \$\frac{1}{2}\$, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois à l'indemnité versée au titre des « garanties corporelles en cas de blessures ».

Si de votre fait, la subrogation 4 ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.



FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

Conformité du risque déclaré à la réalité S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons.

25-I ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer et confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières 1 et annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments mentionnés aux Conditions Particulières 4, par lettre recommandée, télécopie, télégramme ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau taux, nous pouvons résilier le contrat (cas n° 9 de l'article 30-A ci-après).

C - À la souscription et en cours de contrat

Déclarer toute renonciation de votre part à un recours éventuel à l'encontre de tout responsable d'un sinistre 4.

25-2 OBLIGATIONS NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat 4 (article L. 113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités 4 (article L. 113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 10 de l'article 30-A ci-après) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-dessus. Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance 4 de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 26

Formation. modification et durée de votre contrat

26-1 FORMATION DEVOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières 🞙 sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.

26-2 MODIFICATION DEVOTRE CONTRAT EN COURS

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télégrapme ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de la lettre recommandée ou télégramme, ou aux date et heure de réception de la télécopie ou du courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

Les date et heure d'envoi des lettres recommandées et des télégrammes sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

26-3 DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières 4 qui détermine le point de départ de chaque période d'assurance.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction 4 d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 30-A ci-après, ou que l'assuré ait atteint l'âge de 20 ans dans l'année en cours.



Cotisation. franchises et seuils de déclenchement

27-1 DÉFINITION DE LA COTISATION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

27-2 PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. I 13-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 8 de l'article 30-A ci-après), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou tout autre moyen de paiement non honoré, étant alors à votre charge.

27-3 RÉVISION DE LA COTISATION, DES FRANCHISES ET SEUILS DE DÉCLENCHEMENT

La révision de la cotisation, des franchises 4 et des seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à accident 4 est annuelle.

Nous pouvons réviser au premier jour de chaque année civile :

- le tarif de référence applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises 4 (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à accident 4.

La cotisation annuelle de référence est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises 4 et des seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à accident 4, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières 4 ou dès le jour de l'avenant 4 en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 4 de l'article 30-A) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises 4 ou seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à accident 4. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, le nouveau montant de franchise 4 et seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à accident \$\frac{1}{2}\$ sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- \bullet de la franchise ¶ applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

27-4 VARIABILITÉ

La Matmut est une Société d'assurance mutuelle à cotisation variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE

Autres assurances Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE

Prescription

Toutefois, ce délai ne court :

des Assurances.

I - en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code

2 - en cas de sinistre 4, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription 4 ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.



La prescription 4 peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
- la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
- une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
- un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre 4,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription \$\frac{1}{2}\$ biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 30

Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

A - Tableau récapitulatif des cas et conditions de résiliation du contrat

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances : L. : LOI - R. : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE Applicable
I	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction \$	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières \$	Délai de préavis à respecter : • vous : l mois • nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction \$\frac{1}{2}\$, ou après cette date	Vous	 Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières si la demande est formulée avant celle-ci Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance 	 Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi 	L. 113-15-1
3	Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession	Vous ou nous	I mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
4	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle de référence, des seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à accident 4 ou des franchises 4 autres que celle applicable à la garantie Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 27-3 des Conditions Générales 4
5	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
6	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre \$	Vous	I mois après votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre 4 un autre de vos contrats	R. 113-10
7	Décès de l'assuré	De plein droit	Le lendemain à 0 heure du jour du décès	Aucune	Article 30-A des Conditions Générales 4
8	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
9	Aggravation du risque	Nous	10 jours après la notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 25-1-B des Conditions Générales 4	L.113-4
10	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après la notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9



П	Survenance d'un sinistre \$	Nous	I mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrons plus résilier si passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre \$ 1 \$, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre \$ 1 \$	R. 113-10
12	Non-respect de notre engagement qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois de la survenance du sinistre \$	Article 20 des Conditions Générales \$

B - Forme et délais de la résiliation

- I La résiliation à votre initiative nous est notifiée :
- · soit par lettre recommandée,

Dans les cas n° I et 2, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre. Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation par les services postaux de la lettre recommandée.

- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.
- 2 La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n° 3) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et n° 8, à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° I, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans le cas n° 8, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

C - Résiliation en cours de période d'assurance

Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de cotisation.

Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

D - Droit de renonciation en cas de souscription à distance

- I Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :
- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.
- 2 La demande doit nous être notifiée :
- · soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels. Vous devez adresser votre lettre à « Matmut 76030 Rouen Cedex I » rédigée selon le modèle ci-après : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance Scolaire Matmut n°... souscrit le XX/XX/XX ».

- $\bf 3$ Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
 - Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

E - Droit de renonciation en cas de souscription suite à une démarchage

- I Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :
- · lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.
- 2 La demande doit nous être notifiée :
- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à la « Matmut 76030 Rouen Cedex I » rédigée selon le modèle ci-après : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance Scolaire Matmut n°... souscrit le XX/XX/XX.»

- $\bf 3$ Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
- Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.

 Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.



Annexes

II -	GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 24
	DE CATASTROPHES NATURELLES	Page 23
۱-	CLAUSES TYPES APPLICABLES A L'ASSURANCE DES RISQUES	



CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du Code des Assurances

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à $380 \in$, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à $1520 \in$.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 €; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre 4 . Constitue un même sinistre 4 , l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

I - DÉFENSE AMIABLE DES DROITS DE L'ASSURÉ (DÉFENSE CIVILE ET RECOURS AMIABLES) (1)

A - Plafond de garantie : 4600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'assuré)

B - Montants garantis (hors taxes):

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	370 €
Expertise médicale	163 €
Expertise immobilière	I 957 €
Autre expertise matérielle	118 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable engagés par l'assuré ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales 4 ou la notice d'information relatives à la garantie ou lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat.

2 - DÉFENSE DES DROITS DE L'ASSURÉ EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 20 000 €

B - Montants garantis (hors taxes):

		Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
	Nature de l'intervention	HT	HT
Dépôt de plainte avec constitution	n de partie civile	441 €*	412 €*
Démarches au Parquet pour obter	ntion de procès-verbaux	10	4 €
Tribunal de Police		649 €*	628 €*
Tribunal Correctionnel		741 €*	708 €*
Chambre de l'Instruction		631 €*	611€*
	- Assistance à instruction	509 €	482 €
Procédure Criminelle	- Cour d'Assises : I ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	971 €	971 €
Commission d'Indemnisation des	Victimes d'Infractions (CIVI)	771 €*	737 €*
Service d'Aide au Recouvrement d	les Victimes d'Infractions (SARVI)	274 €*	254 €*
Juge de proximité		624 €*	598 €*
Tribunal d'Instance	- Compétence générale	624 €*	598 €*
I ribunal d'Instance	- Compétence spéciale et exclusive	748 €*	715 €*
Tribunal de Grande Instance, Trib	unal Administratif	771 €*	737 €*
Tribunal de Commerce, Tribunal d	des Affaires de Sécurité sociale	771 €*	737 €*
Caracil de Douditeanne	- Conciliation (s'il y a lieu)	498 €*	486 €*
Conseil de Prud'hommes	- Jugement	748 €*	710 €*
Juge de l'Exécution		441 €	412 €*
Commission Régionale de Conciliation et d'indemnisation des accidents & médicaux, des	- Constitution du dossier et instruction	471 €	445 €
infections iatrogènes et infections nosocomiales	- Assistance à liquidation	213€	203 €
Autres commissions et juridictions	5	771 €*	737 €*
Référés	- Expertise et/ou provision	477 €*	454 €*
Keieres	- Autres référés (civil, prud'homal et administratif)	610 €*	580 €*
Présentation ou défense à	- Devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF)	620 €	591€
requête	- Autres	337 €	319€
Incident devant le juge de la Mise	en État	403 €	385 €
	- Référé Premier Président	610 €*	587 €*
Cour d'Appel	- Affaire au fond	771 €*	737 €*
	- Postulation	67	8€
Cour de Cassation et Conseil	- Consultation	100	6€
d'État	- Mémoire	1 00	6€
Assistance à expertise (sur accord	exprès de nos services)	508 €	481 €
Assistance à instruction (sur accor	d exprès de nos services)	509 €	482 €
Assistance à médiation, y compris c	omposition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	649 €	628 €



Expertise médicale		163 €		
Expertise immobilière		1 957 €		
Expertise comptable		984 €		
Autre expertise matérielle		118€		
Surendettement	- Commission		471 €*	445 €*
	- Juge de l'Exécution		697 €*	67। €*
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		274 €	254 €	
Arbitrage			771 €	737 €
Transaction : identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente				

^{*} Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.



MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS					
Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation 2015-R-0: de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du 26 février 2015, et sur la Médiation conformément à l'Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015.					



I - DÉFINITION

Constitue une réclamation l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

I - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre \$\frac{1}{2}\$, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 01.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

I - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.



FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS Annexe de l'article A. I 12 du Code des Assurances



AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. I 12-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.



3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.





Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales.

Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

Les informations recueillies, destinées à la gestion de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par la Matmut et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous y opposer et disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de la Matmut, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen. Afin de répondre à nos obligations légales, des traitements visant à lutter contre la fraude à l'assurance, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont également mis en œuvre.

Crédit photo : © hannes - Fotolia.com

CG.SCOL - 02/17





Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

© 02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré N° 423 499 391 RCS Rouen Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1